



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/Dec.171 (2002)
3 octobre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES CONSEIL D'ADMINISTRATION

Décision concernant la deuxième tranche des réclamations de la catégorie «F4»
prise par le Conseil d'administration de la Commission à sa 122^e séance,
tenue le 3 octobre 2002

Le Conseil d'administration,

Ayant reçu, conformément à l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (les «Règles»), le rapport et les recommandations du Comité de commissaires concernant la deuxième tranche des réclamations de la catégorie «F4», visant 31 réclamations¹,

1. *Approuve* les recommandations faites par le Comité de commissaires; et, en conséquence,

2. *Décide*, conformément à l'article 40 des Règles, d'approuver les montants des indemnités recommandées pour les réclamations visées dans le rapport. Compte tenu des recommandations figurant au paragraphe 347 du rapport, le montant global octroyé par pays s'établit comme suit:

¹ Le texte du rapport est publié sous la cote S/AC.26/2002/26.

<u>Pays</u>	<u>Nombre de réclamations qu'il est recommandé d'indemniser</u>	<u>Nombre de réclamations qu'il n'est pas recommandé d'indemniser</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>	<u>Montant de l'indemnisation recommandée (USD)</u>
Allemagne	4	-	28 717 109	2 038 256
Arabie saoudite	5	1	49 798 279	8 291 221
Australie	1	1	20 099	7 777
Canada	2	-	1 252 329	529 923
États-Unis	7	2	9 119 329	3 885 835
Iran	1	3	64 315 474	67 587
Koweït	1	-	715 344 545	694 375 281
Pays-Bas	-	1	1 974 055	néant
Royaume-Uni	1	-	2 219 315	1 891 857
<u>Total</u>	<u>22</u>	<u>8</u>	<u>872 760 534</u>	<u>711 087 737</u>

3. *Note* que, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 3 du rapport, aucune recommandation n'a été faite dans le cas d'une réclamation qui a été renvoyée à une future tranche de réclamations de la catégorie «F4»;

4. *Réaffirme* que, lorsque des fonds seront disponibles, les indemnités seront versées conformément à la décision 100 (S/AC.26/Dec.100 (2000)/Rev.1);

5. *Rappelle* que, en cas de règlement, conformément à la décision 100 et en application des dispositions de la décision 18 [S/AC.26/Dec.18 (1994)], les gouvernements devront distribuer, dans les six mois suivant leur réception, les sommes perçues aux requérants désignés pour régler les indemnités approuvées et fournir, trois mois au plus tard après l'expiration de ce délai, des informations sur cette distribution;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire parvenir des exemplaires du rapport au Secrétaire général, au Gouvernement de la République d'Iraq et à chaque gouvernement concerné.
